

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N° 008 - 2024

Nature de l'acte : Urbanisme/Foncier

OBJET : Concession d'usage temporaire de réserves foncières

Le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°17-02555 du 22 décembre 2017 portant création de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans par transformation de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans,

VU l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU l'arrêté préfectoral n°20230523 du 30 mars 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président pour décider de la conclusion des contrats de location d'une durée n'excédant pas 3 ans,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du conseil communautaire du 07 mars 2023, classant les parcelles 322 YN 101 - 322 YN 103 - 322 YN 111 et 322 YN 113 en zone Uab.

CONSIDERANT qu'en attente de la réalisation des différentes occupations liées à des projets communautaires, la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans a décidé de consentir au concessionnaire un contrat de concession temporaire.

CONSIDERANT que la proposition de concession d'usage temporaire pour les parcelles 322 YN 101 - 322 YN 103 - 322 YN 111 et 322 YN 113 à Saint Beauzire convient à M. SALLES Alain,

Décide :

Article 1 : La présente concession est consentie **du 15 novembre 2023 au 15 novembre 2024**, pour les parcelles cadastrées 322 YN 101 - 322 YN 103 - 322 YN 111 et 322 YN 113 situées sur la commune de Saint Beauzire, d'une contenance exploitable de 1ha 63a 11ca.

Article 2 : La présente concession est acceptée moyennant une redevance annuelle de 158.92 € par hectare, soit **259.21€**, pour ladite parcelle que le concessionnaire s'oblige à verser au Trésor Public du concédant, le 15 novembre 2024.

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20240118-DC08-2024-AR Date de télétransmission : 18/01/2024 Date de réception préfecture : 18/01/2024	Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20240118-DC08-2024-AR Date de télétransmission : 19/01/2024 Date de réception préfecture : 19/01/2024
--	--

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Riom,
- Monsieur le Trésorier,
- M. SALLES Alain.

Fait à Riom, le 10 janvier 2024,

Le Président,

Frédéric BONNICHON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture

063-200070753-20240118-D008-2024-AR

Date de télétransmission : 18/01/2024

Date de réception préfecture : 18/01/2024